sidélec
AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ LA RÉUNION

territoire d'énergie
LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° RH 2025 - 017

PORTANT MISE DE DÉPORT EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Comité syndical du SIDÉLEC RÉUNION,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°680 en date du 29 mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion SIDÉLEC REUNION ;

Vu les Statuts du SIDÉLEC REUNION ;

Vu la charte de déontologie du SIDÉLEC Réunion ;

Vu la délibération n° 20/02-01 du Conseil Syndical en date du 24 Juillet 2020 portant élection du Président du SIDÉLEC Réunion ;

Vu les délibérations n°20/03-01, n°20/03-03 du Conseil Syndical en date du 4 septembre 2020 relatives à l'élection des membres du Bureau, Vice-Présidents et autres membres, ainsi que les membres de la Commission Développement Durable et Environnement ;

Vu la procédure judiciaire en cours au Tribunal correctionnel de Paris, relatif aux soupçons d'atteinte à la déontologie sur les marchés d'électrification rurale.

Vu les éléments nouveaux survenus dans des décisions de justice, de vie sociale et la presse ;

Vu la délibération n°25/03-01 du 28 mars 2025 portant déport de l'élu local et délégation de pouvoir.

Considérant l'affaire personnelle de Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion, liée à la procédure judiciaire actuelle sur les marchés publics de l'établissement.

Considérant qu'en application de la politique préventive en matière déontologique du SIDÉLEC Réunion, il convient de déporter Monsieur le Président pour la signature des actes des marchés publics du SIDÉLEC Réunion.

Considérant que Monsieur Patrice ELLAMA, en sa qualité de 6ème Vice-Président du SIDÉLEC Réunion, a été informé qu'il doit accomplir toutes les démarches déontologiques obligatoires, auprès de la Haute Autorité de la Transparence et de la Vie Publique, dans les meilleurs délais après signature de l'arrêté.

Il EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice ELLAMA, 6ème Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoit, est désigné en lieu et place de **Monsieur Maurice GIRONCEL**, Président du SIDÉLEC Réunion pour signer et prendre toute décision liée aux procédures de la commande publique de l'établissement, détaillées comme suit dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Monsieur Patrice ELLAMA, 6ème Vice-Président** du SIDÉLEC Réunion, est désigné en lieu et place de **Monsieur Maurice GIRONCEL**, Président du SIDÉLEC Réunion, pour le suppléer pour signer et prendre toute décision liée à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services lorsque sont concernées de près ou de loin des personnes morales et physiques de la procédure pénale citée dans les visas (y compris les procédures en cours). Le Président demeure compétent dans les autres hypothèses. Ces marchés peuvent être passés en procédure formalisée ou adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

ARTICLE 3 : De sa propre initiative, **Monsieur Maurice GIRONCEL**, Président du SIDÉLEC Réunion, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'élaboration, l'instruction, au suivi et à l'exécution de décisions relatives aux marchés publics de l'établissement.

ARTICLE 4 : La Responsable du service des affaires juridiques et assemblées, Madame Julie TREMOULU, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site officiel du SIDÉLEC Réunion et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sainte Suzanne, le 02 Avril 2025

Le Président du SIDÉLEC Réunion,
Monsieur Maurice GIRONCEL

Le Président
Maurice GIRONCEL

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé(e) le : 02/04/2025

Le Président du SIDÉLEC Réunion,
Certifie le caractère exécutoire de cet acte à compter de la date des formalités de transmission au Préfet, de publication et de notification soit le :
03.04.2025